

## Les accès internet en bibliothèque

Vous souhaitez proposer dans votre bibliothèque un ou plusieurs accès internet. Quelles sont les dispositions à prendre au regard du **Code des postes et des communications électroniques** qui encadre les obligations des services public proposant des accès à internet ?

### Les bibliothèques sont-elle concernés ? Que dit la loi :

Article L34- 1 du code (Version consolidée au 13 janvier 2010) disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>  
« I.-Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des II, III, IV et V.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article. »

### Quels sont les éléments que vous devez conserver :

Article L34-1

« V.-Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. »

### Que devez-vous fournir en cas de problème :

Article L34-1-1

« Créé par Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 dite loi contre le terrorisme  
Afin de prévenir [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à :

- l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques,
- au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée,
- aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications. »

### Les interprétations de la loi...

L'interprétation de ces textes est très variable et l'on trouve selon les sources - au demeurant sérieuses - des conclusions différentes (IABD – interassociation Archives Bibliothèques Documentation, <http://www.iabd.fr> ou bien le Pôle numérique <http://www.pole-numerique.fr/>...) Il convient donc d'être le plus prudent possible.

Après une analyse attentive des différents textes, nous vous livrons nos propres conclusions :

Les bibliothèques sont concernées par le code des postes et des communications, elles le sont également par la loi du 23 janvier 2006 qui vient augmenter les règles de ce code.

Si elles ne doivent pas conserver - et par extension ne sont pas tenues de fournir - les listes de sites visités ou bien les contenus de ces sites ou des correspondances émises lors des séances d'utilisation, elles doivent être en mesure de fournir le cas échéant l'identité des personnes qui ont consulté en précisant le jour, la date et l'heure et le poste de connexion.

## **Quelques conseils pratiques**

- Dans la mesure du possible placer les postes près de la banque de prêt ou d'accueil : la présence des bibliothécaires est la meilleure prévention contre d'éventuels dérapages.

- Indiquer clairement les règles d'accès à internet dans le règlement intérieur de la bibliothèque et l'afficher ou du moins afficher les articles concernant les accès au web près des postes informatiques. Des exemples de chartes d'utilisation et de règlements intérieur sont à votre disposition sur le site de la BDP, rubrique « boîte à outils » <http://www.cg09.fr/bdp09/6boiteoutil/bibliotheco.html>

- être en mesure de fournir le cas échéant le nom de l'utilisateur et le poste occupé, avec dates et horaires. Cet aspect sera d'autant plus facile à gérer si vous utilisez un logiciel permettant cet enregistrement de façon automatique.

Il existe des outils informatiques permettant la mise en conformité avec la loi, rapprochez vous de la BDP pour avoir plus d'informations.

- Proposer pour les publics mineurs des sélections de sites. Vous trouverez également dans la « boîte à outils » du site de la BDP une proposition de liens vers des sites à destination des jeunes publics.

- Bien rappeler aux utilisateurs que :

- les téléchargements illégaux sont interdits à la bibliothèque tout comme dans le cadre privé et que les contrevenants sont susceptibles d'être sanctionnés (Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur [Internet](http://www.legifrance.gouv.fr) dite loi Hadopi <http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Que la création ou la diffusion de logiciels permettant de casser les mesures techniques de protection (DRM) sur les objets protégés (musiques, films, logiciels) sont également interdites et passibles de lourdes sanctions (Droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, dite loi DADVSI -<http://www.legifrance.gouv.fr>)